



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09320P0298 du 09/02/2021

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09320P0298 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0298, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du Quartier de la Gare sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue (84), déposée par la Commune d'Entraigues sur la Sorgue, reçue le 30/12/2020 et considérée complète le 30/12/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 07/01/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un nouveau quartier, destiné essentiellement à l'habitat, sur un terrain d'une surface totale de 5,05 hectares, entraînant la création de 18 600 m² de surface de plancher, et comprenant :

- la création d'environ 241 logements, dont des logements sociaux, des résidences seniors et de l'habitat inclusif ;
- l'implantation d'activités et de services, notamment médicaux ;
- la création de voies de dessertes, pour une longueur totale d'environ 1500 mètres linéaires, de cheminements pour les piétons et les vélos, ainsi que de zones de stationnement pour les véhicules ;
- l'aménagement d'espaces verts et paysagers ;
- la mise en place de structures de rétention des eaux pluviales ;
- la démolition des constructions actuellement présentes sur le site du projet ;

Considérant que ce projet a pour objectifs d'assurer l'organisation et la recomposition du secteur, de renforcer les liaisons entre la gare et le centre du village, de répondre aux besoins en logements, de permettre l'implantation d'activités et de services aux abords de la gare, de valoriser la présence de l'eau sur le site, et d'assurer des conditions de circulation adaptées ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain occupé par des constructions existantes (abris pour les véhicules, habitations délabrées ...), un parc à chevaux et des jardins cultivés ;
- dans un secteur d'urbanisation dense et largement artificialisé ;
- sur un terrain partiellement occupé par des zones humides, qui concernent une surface totale de 0,53 hectare ;
- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles ;
- à environ 500 mètres du site Natura 2000 (Directive habitats) « La Sorgue et l'Auzon » ;
- à environ 550 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type I « Les Sorgues » ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique, sur la base de prospections de terrain effectuées à des périodes adaptées, qui a permis :

- de mettre en évidence des enjeux de conservation :
 - assez forts concernant les habitats naturels, du fait de la présence de zones humides ;
 - assez forts à très forts concernant la flore, avec la présence de deux espèces patrimoniales, l'Alpiste à épis court, et l'Herbe aux écus ;
 - faibles à modérés concernant la faune ;
- de définir un ensemble de mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation afin d'atténuer les impacts potentiels du projet sur le milieu naturel ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à déployer un ensemble de mesures permettant de limiter les impacts du projet sur l'environnement, notamment :

- assurer un suivi écologique du chantier, au cours de la phase de travaux ;
- éviter, en phase travaux, les secteurs présentant les plus fortes sensibilités écologiques ;
- préserver les zones humides présentes sur le site du projet, et mise en place de mesures compensatoires adaptées en cas d'impacts sur ces zones ;
- assurer la conservation des deux espèces végétales patrimoniales présentes sur le site du projet, ainsi que leur habitat ;
- vérifier et prendre en compte la présence éventuelle de chiroptères dans le bâti désaffecté et dans les arbres à cavité présents sur le site du projet, avec :
 - la mise en place de dispositifs anti-retour ;
 - un abattage des arbres aux périodes de moindre sensibilité écologique ;
- adapter l'éclairage nocturne afin de limiter les nuisances éventuelles concernant la faune, en particulier les chiroptères ;
- réaliser, dans les espaces verts, des plantations adaptées aux conditions écologiques locales ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à faire réaliser :

- une étude géotechnique afin d'évaluer la nécessité de mettre en place des équipements de drainage et de préciser les incidences potentielles du projet sur les masses d'eau souterraines ;
- une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 du projet ;

Considérant que le pétitionnaire a pris en considération les enjeux relatifs à l'imperméabilisation et à la gestion des eaux pluviales, avec la collecte et le stockage des eaux de ruissellement par des structures de rétentions adaptées ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé une démarche de diagnostic et de prise en compte des

enjeux environnementaux dans l'élaboration du projet, et des sensibilités environnementales présentes sur le site du projet ;

Considérant que la mise en œuvre et le suivi des mesures proposées sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'aménagement du Quartier de la Gare sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue (84) est retirée ;

Article 2

Le projet d'aménagement du Quartier de la Gare situé sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune d'Entraigues sur la Sorgue.

Fait à Marseille, le 09/02/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Marie-Thérèse BAILLET

| |
|---|
| Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact |
|---|

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).